

N° 26/CA du répertoire

N° 2021-12/CA<sub>1</sub> du greffe

Arrêt du 10 mars 2022

**AFFAIRE :**

**ZINZINDOHOUE Roland**  
**et trente-huit (38) autres**  
C/

- **Ministre du travail et de la fonction**  
**publique**

- **Ministre de l'économie et des finances**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 15 mars 2021, enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 2021 sous le n° 417/GCS, par laquelle Roland ZINZINDOHOUE et trente-huit (38) autres, les uns inspecteurs des finances et les autres inspecteurs des services et emplois publics à la retraite, assistés de maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Hermann YENONFAN, avocats au barreau du Bénin, ont saisi la Cour suprême, d'un recours en application du décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Qu'ils ont fait valoir leur droit à la retraite, après trente (30) années de bons et loyaux services rendus à l'Etat ;

Qu'à l'époque où ils étaient en activité, les inspecteurs des finances étaient régis par le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances, modifié par le décret n° 2008-238 du 19 mai 2008 et les inspecteurs des services et emplois publics étaient, quant à eux, régis, par le décret n° 2007-642 du 31 décembre 2007 portant statut particulier du corps des inspecteurs des services et emplois publics ;

Que depuis le 29 août 2018, un seul et unique texte régit désormais le corps des inspecteurs des finances et celui des inspecteurs des services et emplois publics, à savoir, le décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;

Que l'article 41 de ce texte prévoit au profit des inspecteurs des finances et des services et emplois publics précédemment régis par les décrets ci-dessus cités, le reversement et le reclassement dans les corps des inspecteurs des finances et inspecteurs des services et emplois publics qu'il a créés ;

Que le reversement et le reclassement permettraient aux intéressés dont les requérants, de jouir d'une revalorisation de leur salaire et/ou pension selon qu'ils sont encore en activité ou admis à la retraite ;

Qu'alors que les requérants régis par les décrets n° 2003-298 du 19 août 2003 et n° 2007-642 du 31 décembre 2007 étaient déjà admis à la retraite au moment de la prise du décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin, le ministre du travail et de la fonction publique

 2



et le ministre de l'économie et des finances n'ont pris aucune initiative dans le sens de la mise en œuvre de l'article 41 ci-dessus cité, bien que les requérants aient sollicité les ministres à cet effet ;

Que par recours gracieux en date du 12 janvier 2021, ils ont sollicité des deux ministres, leur reversement et leur reclassement dans les corps des inspecteurs des finances et des services et emplois publics en application des dispositions de l'article 41 du décret n°2018-398 du 29 août 2018 ;

Que le silence gardé par les deux ministres équivalant à une décision de rejet de leur recours gracieux, ils en réfèrent à la Cour afin qu'il soit statué sur leur situation ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi par refus d'application**

Considérant que les requérant soutiennent qu'en refusant de procéder à leur reversement et reclassement conformément à l'article 41 du décret n° 2018-398 du 29 août 2018, les ministres en charge de la fonction publique et des finances ont violé la légalité ;

Considérant que l'administration dans son mémoire en défense fait valoir qu'elle n'a violé aucun texte en ce que la qualité de retraité des requérant empêche qu'il soit procédé à leur reversement et reclassement, le texte dont ils demandent application à leur profit ayant été adopté après leur admission à la retraite ;

Considérant que les requérants sollicitent leur reversement et reclassement, les uns dans le corps des inspecteurs des finances et les autres, dans celui des inspecteurs des services et emplois publics créés par décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;



Considérant que l'article 41 dudit décret dispose :

*« Sont reversés pour compter de la date de signature du présent décret et reclassés grade pour grade, dans le corps des inspecteurs des finances créé par le présent décret, les inspecteurs des finances précédemment régis par le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances, tel que modifié par le décret n° 2008-238 du 19 mai 2008.*

*Sont reversés pour compter de la date de signature du présent décret et reclassés grade pour grade, dans le corps des inspecteurs des services et emplois publics créé par le présent décret, les inspecteurs des services et emplois publics précédemment régis par le décret n°2007-642 du 31 décembre 2007 portant statut particulier du corps des inspecteurs des services et emplois publics » ;*

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur de ce décret dont ils sollicitent le bénéfice, les requérants avaient déjà fait valoir leur droit à la retraite ;

Qu'aux termes de l'article 249 de la loi portant statut de la fonction publique, l'admission à la retraite est la position de cessation définitive des fonctions dans laquelle l'agent perd sa qualité de fonctionnaire ;

Qu'ainsi, sauf en cas de reconstitution de carrière ou de dispositions expresses de la loi, le fonctionnaire admis à la retraite ne peut bénéficier de reversement ou de reclassement ;

Qu'en conséquence, le moyen n'est pas fondé et mérite rejet ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation du principe du respect des droits acquis ;**

Considérant que les requérants invoquent la violation des droits acquis en ce que les dispositions de l'article 41 ci-dessus cité leur a conféré des droits acquis méconnus par l'administration ;

Considérant que le ministre de la fonction publique et du travail objecte que les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de droits acquis étant donné qu'ils ne jouissaient pas d'avantages au regard des textes antérieurs et dont le maintien sous l'empire du nouveau statut est remis en cause ;

*SPF*

*PPB*

Considérant qu'un droit acquis est une prérogative juridique attribuée par le droit antérieur ou une situation de fait favorable dont l'intéressé peut se prévaloir en cas de modification de la règle de droit ;

Considérant qu'à la date de signature du décret dont ils sollicitent la jouissance, les requérants n'avaient plus la qualité de fonctionnaires et ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions dudit décret ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant et mérite rejet ;

**Sur le troisième moyen tiré du bien-fondé des réclamations des requérants ;**

Considérant que les requérants font valoir que dans l'ensemble des corps de la fonction publique ou corps spécifiques, lorsque les agents en activité acquièrent le bénéfice de certains avantages, ceux-ci rejaillissent sur les agents déjà admis à la retraite ;

Que le refus d'application à leur profit du décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts particuliers des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin leur cause un énorme préjudice économique et moral qui mérite réparation ;

Considérant que, comme il a été développé ci-dessus il n'y a ni violation de la légalité ni des droits acquis de sorte que la méprise des requérants sur leur statut de fonctionnaires retraités et ses implications ne peut se muer en faute imputable à l'administration et susceptible de fonder un dédommagement ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen ;

Considérant qu'au bénéfice de tout ce qui précède, aucun des moyens invoqués par la requérante n'est fondé ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et le rejeter ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 15 mars 2021 de Roland ZINZINDOHOUE et 38 autres, inspecteurs des finances et

 5

inspecteurs des services et emplois publics à la retraite, tendant à leur reclassement et reversement en application du décret n° 2018-398 du 29 août 2018 portant statuts des corps de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est rejeté ;

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

**Article 4**: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Dandi GNAMOU**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Edouard Ignace GANGNY**

et

**Pascal DOHOUNGBO**

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix mars deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER** ;



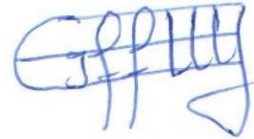
Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



**Pre Dandi GNAMOU**



**Gédéon Affouda AKPONE**